

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE L'AMAC ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

Entre :

L'Association Multi Accueil de Couffouleurs, régulièrement déclarée en préfecture sous le N°811001714, représentée par _____ conformément à la décision de son conseil d'administration du 25 septembre 2023, dont le siège est situé 1 Rue des Écoles 81800 Couffouleurs, ci-après dénommée « l'AMAC »

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent avenant au procès-verbal par délibérations du Conseil de communauté en date du 23 juillet 2020 et du 14 septembre 2020, dénommées « La Communauté » ou « La CAGG »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance », la Communauté d'Agglomération intervient auprès de structures associatives dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance.

C'est dans ce cadre que la Communauté d'Agglomération et « l'AMAC » se sont rapprochées afin de formaliser leur partenariat par la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs qui est assortie d'une mise à disposition de locaux pour la période contractuelle du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Compte tenu des travaux programmés sur le bâtiment à Couffouleurs du lundi 21 octobre au vendredi 25 octobre 2024, le lieu passerelle « les coquins d'abord », il s'agit de reloger l'association dans des locaux le temps desdits travaux.

Ainsi, de ce qui précède, il s'agit de conclure le présent avenant afin de régler les dernières modifications nées de l'évolution de l'exécution de la convention de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération et l'AMAC afin d'acter son relogement.

Ceci rappelé :

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil au président pour la conclusion des procès-verbaux et conventions de mise à disposition de biens, et, leurs avenants dans le cadre de transferts de compétences

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet d'acter le relogement de l'AMAC dans les locaux de l'école maternelle Rue des Ecoles à Couffouleux et de définir les conditions de ce relogement.

Article 2 – Conditions de relogement

Le relogement de l'AMAC dans les locaux cités à l'article 1 sera effectif à la signature du présent avenant jusqu'au terme des travaux programmés sur le bâtiment à Couffouleux.

Article 3 – Autres dispositions

Toutes les clauses de la convention sont applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait à Técou
Le

Pour l'Association
de l'association,

Pour la Communauté d'agglomération
Le Président
Paul SALVADOR